

AUTRES VOIES D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE SANTÉ

Après une 1^{ère} année d'études supérieures

En plus des PASS et des L.AS, une 1^{ère} année d'études supérieures dans les formations suivantes permet de candidater pour accéder **en 2^{ème} année des études de santé en fonction des universités**. Attention, le nombre de places réservées à cette catégorie devrait être **largement inférieur aux 2 catégories que sont le PASS et la L.AS**.

- Formation d'infirmier
- Formation de pédicure-podologue
- Formation d'ergothérapeute
- Formation de psychomotricien
- Formation d'orthophoniste
- Formation d'orthoptiste
- Formation de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Formation de technicien de laboratoire médical (diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales, BTS Analyse de biologie médicale exclu)
- Formation d'audioprothésiste
- Formation de prothésiste-orthésiste (BTS Prothésiste-orthésiste en 3 ans)

Sur titre/diplôme, par rapport à une situation particulière ou après l'exercice d'une profession

Les candidats justifiant d'un titre, d'un diplôme ou d'une situation particulière peuvent présenter un dossier de candidature en vue de l'admission **en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études de santé**. Attention, le nombre de places réservées à ces admissions passerelles devrait rester **limité**.

- **Sur diplôme/titre**
 - Diplôme conférant le grade de Master
 - Diplôme national de Doctorat
 - Diplôme d'État de docteur en médecine/pharmacie/chirurgie-dentaire/vétérinaire
 - Diplôme d'État de sage-femme (maïeuticien)
 - Titre d'ingénieur diplômé
- **Situation particulière**
 - Ancien élève d'École Normale Supérieure (ENS) à condition d'avoir accompli 2 années d'études et validé une 1^{ère} année de Master.
 - Appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

Source : arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux études de santé et texte législatif du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en 2^{ème} et 3^{ème} année des études de santé

- **Après l'exercice d'une profession d'auxiliaire médical**

2 ans d'activité professionnelle dans les métiers ci-après, en étant titulaire du diplôme d'État correspondant, permettent de candidater en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études de santé.

- Infirmier
- Pédiacre-podologue
- Ergothérapeute
- Psychomotricien
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Manipulateur d'électroradiologie médicale
- Technicien de laboratoire médical (diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales, BTS Analyse de biologie médicale exclu)
- Audioprothésiste
- Prothésiste-orthésiste (BTS Prothésiste-orthésiste en 3 ans)